



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne Franche-Comté  
sur le projet d'élaboration du  
PLUiHD de Dijon Métropole (Côte d'Or)**

n°BFC – 2018 – 1932

# 1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Dijon Métropole a arrêté le projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal, incluant les volets « habitat » et « déplacements » (document dénommé ci-après « PLUiHD »), le 20 décembre 2018.

En application du code de l'urbanisme<sup>1</sup>, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R104-21 du code de l'urbanisme, la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) est l'autorité environnementale compétente pour émettre un avis notamment sur les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. À ce titre et conformément à l'article R104-23, la MRAe Bourgogne-Franche-Comté, via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

À la demande de Dijon Métropole, un cadrage préalable à l'évaluation environnementale du PLUiHD a été délibéré par la MRAe et communiqué à la collectivité porteuse le 2 février 2017.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par Dijon Métropole le 28 décembre 2018 pour avis de la MRAe sur son projet de PLUiHD. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 28 mars 2019 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or et l'agence régionale de santé (ARS) ont été consultées le 8 janvier 2019.

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne Franche-Comté un projet d'avis.

Au terme de la réunion du 12 mars 2019, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hubert GOETZ, Colette VALLÉE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

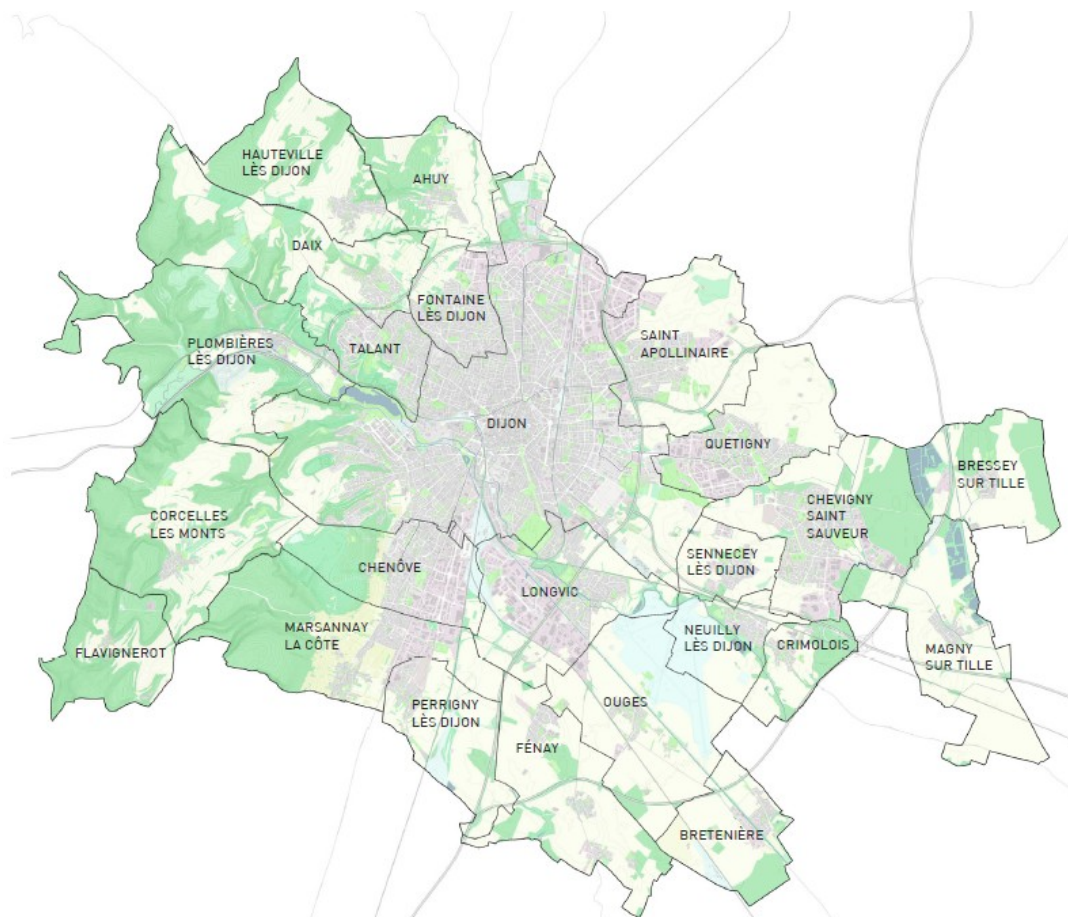
Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

<sup>1</sup> articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

## 2. Présentation du projet de PLUi HD

### 2.1. Contexte et présentation du territoire

La communauté d'agglomération dijonnaise, devenue métropole en application du décret du 27 avril 2017, est composée de 24 communes et totalisait 251 650 habitants en 2015 (population municipale INSEE) sur 240 km<sup>2</sup>. Dijon, la ville-centre, accueille 155 000 habitants. Toutes les communes de la métropole sont actuellement dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU), excepté Chevigny-Saint-Sauveur et Ouges qui disposent d'un plan d'occupation des sols (POS) ancien. Le périmètre se caractérise par le passage de cours d'eau structurant le territoire (Ouche, Tille, Suzon et leurs affluents), l'ouest du périmètre étant plutôt vallonné (point culminant à 600 m d'altitude sur le mont Afrique), et conservant des caractéristiques naturelles très intéressantes (boisements, plateaux entrecoupés de combes, pelouses sèches, vallée de l'Ouche). L'est du territoire est quant à lui plutôt marqué par un paysage de plaine, occupé par les grandes cultures, des boisements ponctuels et les milieux alluviaux (plaine des Tilles et ses sablières, cours d'eau affluents plus ou moins canalisés par l'agriculture). L'urbanisation récente s'est particulièrement développée sur l'est dijonnais (surtout sur l'axe Valmy – Saint-Apollinaire – Quetigny – Chevigny-Saint-Sauveur). Au centre du périmètre, la ville de Dijon et sa première couronne sont placés entre côte et plaine, marquant le paysage par une dominante minérale et bâtie, et des grandes infrastructures de déplacement qui irriguent le territoire.



***Périmètre du PLUiHD (source : rapport de présentation)***

À noter que l'hyper-centre de Dijon est réglementé par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et n'est donc à ce titre pas couvert par le PLUiHD.

## 2.2. Présentation du projet de PLUiHD

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit trois fils conducteurs à l'ensemble des orientations thématiques du PADD : imaginer la ville de demain à partir des atouts existants ; établir un nouvel équilibre entre l'homme, la nature et la ville ; construire la métropole des proximités et des solidarités. Le PADD est organisé autour de trois axes :

- métropole attractive (développement économique, attractivité résidentielle...) ;
- transitions urbaines (renforcement des centralités, mobilités et stationnements, ville résiliente...) ;
- paysages actifs (mise en valeur des paysages et des patrimoines, pérennité et développement de l'agriculture de proximité, préservation et reconstitution de la trame verte et bleue...).

Le projet de PLUiHD mise sur un « effet métropole », qui permettrait d'atteindre une croissance démographique de +0,5 % par an en moyenne en continuité de la croissance constatée ces dernières années, soit une augmentation de population d'environ 20 000 habitants sur la période 2015-2030 (objectif de population en 2030 : 270 000 habitants<sup>2</sup>). Il vise la construction d'au moins 14 500 nouveaux logements entre 2020 et 2030 (soit 1 450 par an<sup>3</sup>) pour répondre à cette évolution démographique.

Il porte également un ambitieux projet de développement économique, en poursuivant les projets engagés d'extensions de zones d'activités, afin de permettre de répondre aux besoins fonciers nécessaires au développement des filières d'excellence et des grandes entreprises en périphérie dijonnaise. Au total, 366 ha d'espaces seront réservés à l'accueil d'activités économiques sur le territoire du PLUiHD (dont certains espaces d'ores et déjà en cours d'aménagement).

Par ailleurs, le document d'urbanisme impulse des projets importants de mutation urbaine de certains secteurs pouvant être considérés comme dégradés ou à améliorer, comme l'avenue Roland Carraz à Chenôve (entrée de ville dégradée à l'entrée des Climats des vignobles de Bourgogne), la requalification du secteur « Porte Neuve / Clémenceau » à Dijon (potentiel de reconquête autour de la desserte ferroviaire existante) ou certains tènements à Dijon aux abords de l'Ouche (par exemple : finalisation de la requalification du quai des carrières blanches, aménagement du secteur de la cité de la gastronomie...).

Au titre de sa composante « déplacements », le PADD affirme la volonté de la collectivité de maintenir des réseaux de transports collectifs attractifs, en adaptant notamment l'offre de transports collectifs sur l'entrée sud ainsi que le secteur de l'Arc et l'est de la métropole (en lien avec les projets de développement économiques). Le renforcement des mobilités actives et partagées est également recherché, par la mise en place d'un maillage cyclable intercommunal, la sécurisation des cheminements piétons. La politique de stationnement est par ailleurs déclinée, en affichant des objectifs de diminution du stationnement public sur voirie (au profit du stationnement sur ouvrages dédiés) ainsi qu'une volonté de limiter le stationnement privé individuel (notamment sur les secteurs bien desservis en transports collectifs).

La problématique des mobilités s'inscrit dans une démarche plus large de transition énergétique et de prise en compte de la santé des habitants, enjeux pour lesquels le PLUiHD fixe de nombreux objectifs destinés notamment à maîtriser les consommations énergétiques, réduire les émissions de gaz à effet de serres et s'adapter au changement climatique

## 3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux liés à l'élaboration du PLUiHD, mis en évidence dans la note de cadrage préalable du 2 février 2017, sont :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles et le renouvellement urbain ;
- la prise en compte des problématiques relatives au changement climatique et à la transition énergétique, et des enjeux de cadre de vie, de mobilité et de santé qui en découlent ;
- l'amélioration de la qualité et de la quantité des eaux superficielles et souterraines ;
- la préservation de la biodiversité ordinaire et remarquable et des continuités écologiques ;
- la préservation et la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel de Dijon Métropole ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques.

2 Population municipale.

3 Contre 1 300 nouveaux logements livrés par an en moyenne sur la période 2012-2015. La collectivité souhaite donc augmenter le rythme de constructions de logements.

## 4. Analyse de la qualité du dossier

En premier lieu, la MRAe tient à souligner la grande qualité formelle de l'ensemble du dossier et des éléments présentés : le rapport est bien structuré, l'argumentaire est détaillé mais ciblé, très illustré, les différents enjeux sont accompagnés de cartographies adaptées et de bonne qualité, facilitant la compréhension. Tous les secteurs de projets sont précisément repérés dans le dossier de PLUiHD, via des cartes adaptées, et peuvent ainsi être aisément consultés et accessibles pour tous publics.

L'ensemble des attendus de l'évaluation environnementale figure dans le rapport de présentation, conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, selon un déroulé cohérent et agréable à parcourir. L'état initial de l'environnement est particulièrement soigné et exemplaire : il permet de faire ressortir les enjeux du territoire avec beaucoup de pertinence et de précision, à partir d'une entrée transversale par le paysage de la métropole. En revanche, l'évaluation des incidences du projet de PLUiHD sur l'environnement ne fait pas l'objet de la même rigueur d'analyse, et présente des insuffisances importantes qu'il apparaît nécessaire de rectifier avant l'approbation du document. **Afin d'améliorer la qualité du dossier, la MRAe recommande :**

- **de reprendre et compléter significativement l'analyse localisée des incidences du PLUiHD sur l'environnement<sup>4</sup>, en procédant à une évaluation environnementale localisée issue d'un travail de terrain pour chaque zone de projet ou d'urbanisation future**, comprenant notamment un inventaire localisé des zones humides, une analyse des incidences de l'urbanisation de la zone sur le paysage, la biodiversité et les continuités écologiques, les risques et nuisances, l'eau (ruissellement, prise en compte des cours d'eau proches), les mobilités, etc. ;
- **de compléter le résumé non technique par une synthèse des choix retenus et du projet de PLUiHD**. Le résumé non technique présente une synthèse de l'état initial de l'environnement, des incidences du projet de PLUiHD et des mesures de prise en compte de l'environnement : il manque la dimension « projet » et choix retenus pour faire le lien entre ces différents développements ;
- **de compléter la partie III relative à l'explication des choix retenus dans le PLUiHD au regard des objectifs de protection de l'environnement nationaux, communautaires ou internationaux**, qui présente un rappel synthétique des objectifs du PLUiHD en matière de biodiversité, de transition énergétique, de gestion écologique de la ressource en eau, de santé publique. En revanche, ces objectifs environnementaux ne sont pas confrontés au projet de développement porté par la collectivité, ne permettant pas d'apprécier si, dans les faits, les choix retenus sont cohérents et opérationnels pour l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le PADD.

## 5. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé

### 5.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le PLUiHD définit 530 ha de zones à urbaniser « AU » sur le territoire, dont 126 ha à vocation d'habitat, 366 ha destinés au développement économique, 3 ha pour une unité de méthanisation à Ahuy et 34 ha pour le secteur « Europa » à Chenôve. Le dossier indique que la démarche du PLUiHD a conduit à « rétrozoner »<sup>5</sup> 346 ha de terrains auparavant constructibles dans les anciens documents d'urbanisme communaux (dont 104,8 ha sur la seule commune de Magny-sur-Tille, et 66,7 ha à Ouges).

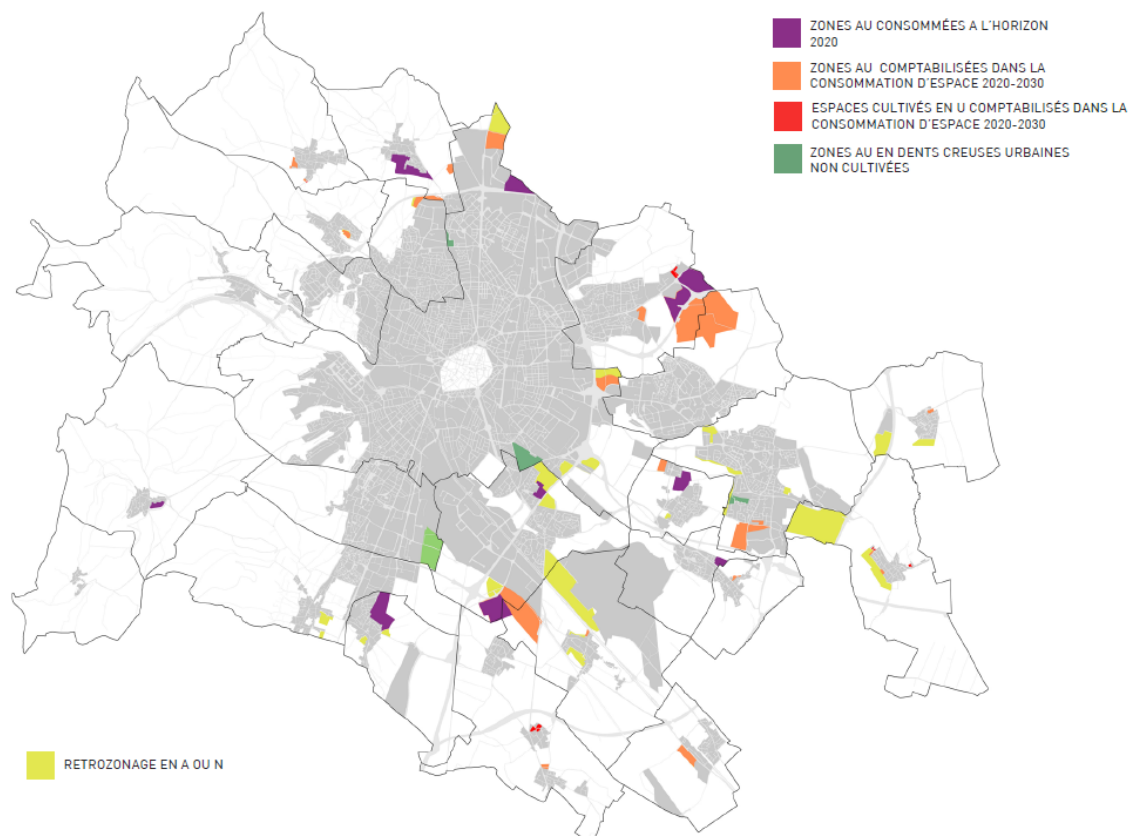
Le rapport de présentation met en évidence que la consommation d'espace totale est estimée à 282 ha sur la période 2020-2030 (dont 20 ha à vocation d'habitat et 262 ha à vocation économique), soit une baisse de 100 ha par rapport à la période 2010-2020<sup>6</sup>. En réalité, la consommation d'espace réelle risque d'être substantiellement supérieure aux chiffres annoncés, du fait de la déduction des chiffres de consommation d'espace prévisionnelle de certaines opérations considérées comme des « coups partis », quand bien même leur aménagement ne sera pas terminé à la date d'approbation du PLUiHD (par exemple : AFUA<sup>7</sup> du « Clos des Aiges » à Ahuy, AFUA du « charme des petits bois » à Perrigny-lès-Dijon, une partie de la ZA Beuregard ou de la zone de l'Ecoparc Dijon Bourgogne).

4 p.169 et suivantes. Cette partie n'analyse que 8 zones d'urbanisation future, sans mentionner pourquoi certaines zones sont écartées de l'analyse.

5 C'est-à-dire passer d'une zone à urbaniser « AU » dans le cadre des anciens documents d'urbanisme communaux à une zone naturelle ou agricole dans le PLUiHD.

6 p.34 du tome B « explication des choix retenus ».

7 AFUA= association foncière urbaine autorisée.



**Carte de la consommation d'espace projetée dans le PLUiHD (source : RP – tome B – p.35)**

#### Urbanisation à vocation d'habitat :

Un important travail d'identification des potentielles opérations de logements est présenté dans le PLUiHD, le dossier recensant suite à cet exercice 18 400 logements potentiels repérés en densification ou mutation d'espaces urbains existants pour la période 2020-2030<sup>8</sup>, dont :

- 1 550 logements dans les extensions urbaines en cours ;
- 10 381 logements dans les opérations en cours et les sites d'ores et déjà identifiés au sein du tissu urbain ;
- un potentiel de densification et de mutation supplémentaire théorique de 6 469 logements.

Le programme d'orientations et d'actions habitat (POA) constitue le document programmatique de la construction de logements sur le territoire du PLUiHD. Il repose notamment sur le recensement des opérations en cours ou à venir (dont les études de faisabilité sont réalisées), sur l'identification du foncier public et des terrains non bâtis mobilisables en milieu urbain, ainsi que sur une extrapolation des projets de petits collectifs réalisés entre 2017 et 2019 au sein des faubourgs dijonnais (par démolition de maisons de villes et reconstruction de bâtiments collectifs). Le tome B « explication des choix » permet une présentation par commune des sites sélectionnés pour recevoir des opérations de logements, un objectif global de construction de 16 375 logements étant fixé dans le POA (dont 9 565 à Dijon). De très nombreux secteurs de requalification et densification urbaine sont ainsi identifiés, permettant de limiter considérablement la consommation d'espace en extension tout en permettant à la collectivité d'atteindre ses objectifs ambitieux de constructions de logements.

Le Tome B du rapport de présentation mentionne que 126,3 ha de zones à urbaniser « habitat » sont définies au plan de zonage, dont sont déduits des ratios de consommation d'espace 2020-2030 : 75 ha en cours d'aménagement, 31,3 ha de dents creuses, et 1,6 ha occupés par des infrastructures routières existantes. Ainsi, le document d'urbanisme affiche une consommation foncière à vocation d'habitat de seulement

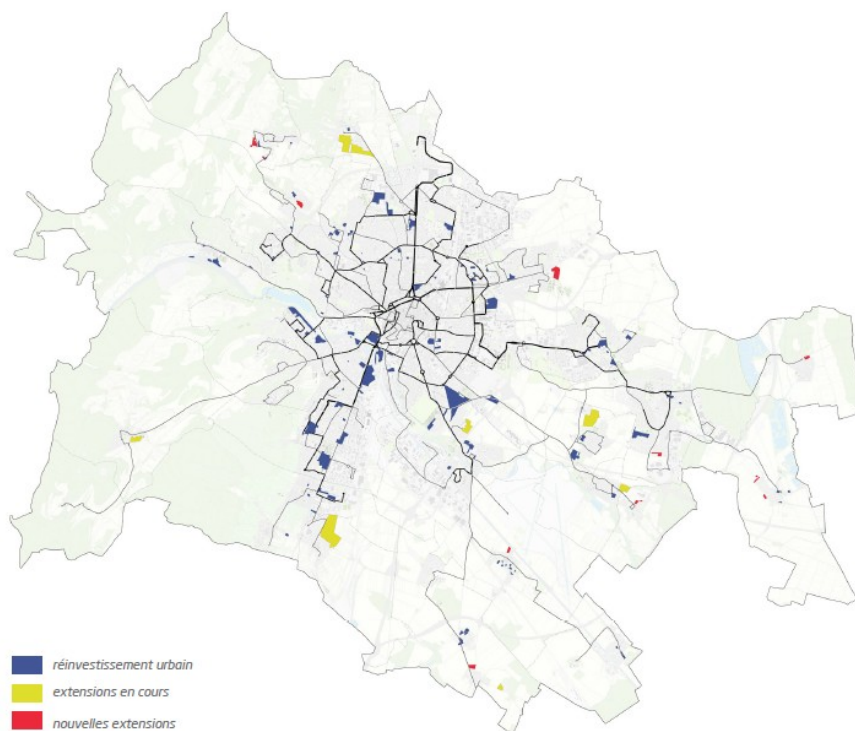
8 Cf tableau p.15 du tome B « explication des choix retenus ».

20,6 ha<sup>9</sup>. La MRAe relève toutefois que certaines des emprises déduites des ratios de consommation d'espace, aujourd'hui encore agricoles ou naturelles, ne seront vraisemblablement pas consommées à l'horizon 2020 (d'où leur maintien en zone « AU ») : elles devraient donc être comptabilisées dans la consommation d'espace du PLUiHD, à l'exemple des opérations d'aménagement des sites du « Clos des Aiges » à Ahuy<sup>10</sup> et des « charmes du petit bois » à Perrigny-lès-Dijon<sup>11</sup>.

**La MRAe recommande de revoir, simplifier et clarifier les modalités de calculs de la consommation d'espace, en comptabilisant l'ensemble des espaces naturels et agricoles qui feront l'objet d'un changement de destination à compter de la date d'approbation du PLUiHD.** Dans ce cadre, il apparaît opportun de classer en « U » les emprises réellement aménagées à la date d'approbation du PLUiHD, pour ne garder en « AU » que les secteurs restant à urbaniser.

Sur le fond, les choix opérés dans le cadre du PLUiHD aboutissent à une consommation d'espace pour l'habitat particulièrement maîtrisée au regard des dynamiques du territoire et du nombre de logements à construire.

*Localisation des sites de projet du POA Habitat, extensions urbaines et articulation avec le réseau actuel de transports collectifs*



***Sites de projet du POA Habitat (Source : RP – tome B – p.27)***

#### Urbanisation à vocation d'activités :

Le PLUiHD s'inscrit dans la continuité des fortes ambitions métropolitaines en matière économique et des grandes opérations en cours d'aménagement (Ecoparc Dijon Bourgogne, extension de la zone d'activités Beauregard, pôle Valmy), en définissant 366 ha de zones à urbaniser « AU » à vocation d'activités. Afin d'évaluer la consommation d'espace 2020-2030, le document déduit 96 ha de surfaces classées « AU » mais en cours d'aménagement (qui sont considérées comme consommées d'ici 2020), et 14,5 ha de la route de l'Arc qui coupe l'Ecoparc. Avec ces différents ajustements, la consommation d'espace 2020-2030 pour le développement économique est estimée à 261 ha dans le rapport de présentation<sup>12</sup>.

La MRAe relève que le secteur Europa à Chenôve, qui constitue une réserve foncière en zone « AU » de

9 Cf p.34 du tome B « explication des choix retenus ».

10 Où à ce jour 4 ha sont en cours d'aménagement au sud de la zone « AU », le reste de l'emprise étant à ce stade en terrains naturels et agricoles.

11 Où à ce jour seule la partie au sud est en cours d'aménagement sur environ 13 ha, les 15 ha restant étant toujours en terrains agricoles.

12 p.34 du tome B « explication des choix ».

34 ha dédié au développement des activités en lien avec l'agriculture, n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espace. Pour ce secteur, le règlement écrit spécifie : « dans le secteur spécifique Europa, seuls sont autorisés les équipements d'intérêt collectif et les services publics, ainsi que les constructions à destination agricole et les activités contribuant à la valorisation de l'agriculture ». L'OAP spécifique sur ce secteur<sup>13</sup> précise qu'est visé l'accueil « d'activités de diversification et de vente en direct, de valorisation pédagogique et touristique, de transformation de produits agricoles, de recherche et formation ». Ce secteur pourra ainsi faire l'objet d'aménagements substantiels : à ce titre, il doit être intégré à la consommation d'espace potentielle. **La MRAe recommande donc d'intégrer la zone « Europa » à Chenôve de 34 ha à la consommation d'espace du PLUiHD.**

Par ailleurs, la cohérence entre le projet de SCoT du Dijonnais et le PLUiHD, élaborés de manière concomitante, n'apparaît pas pleinement assurée en matière de développement économique. Le projet de SCoT révisé prévoit en effet de limiter à 250 ha la consommation d'espace à vocation économique au sein des zones d'activités de Dijon Métropole sur la période 2020-2030 (+100 ha supplémentaires sur la période 2030-2040, soit 350 ha en tout sur la période 2020-2040). Le PLUiHD, quant à lui, prévoit 261 ha de consommation foncière, auxquels peuvent être ajoutés les 34 ha de la zone Europa, soit 295 ha sur la période 2020-2030. Ainsi, le PLUiHD dépasse les objectifs de limitation de consommation d'espace du SCoT en matière économique. **La MRAe recommande donc de réduire les surfaces constructibles afin d'être en adéquation avec les plafonds de consommation foncière fixés par le SCoT.**

## 5.2. Changement climatique, énergie et mobilités

L'évaluation environnementale du PLUiHD souligne que des augmentations des consommations énergétiques supplémentaires, des émissions de polluants et de gaz à effet de serre associés sont à prévoir compte-tenu des objectifs ambitieux de développement économique et de construction de logements<sup>14</sup>. Ce constat renforce la nécessité de définir des mesures de réduction, en particulier au travers du volet « déplacement » du PLUiHD. Le choix de Dijon Métropole de mener une démarche globale du document d'urbanisme en y intégrant les volets « habitat » et « déplacement » est ici tout à fait pertinent pour traiter du mieux possible ces problématiques transversales. Les actions inscrites au PLUiHD s'inscrivent également en complémentarité avec d'autres documents de planification en vigueur ou en cours d'élaboration en la matière, notamment le plan de protection de l'atmosphère de Dijon (en vigueur) et le plan climat-air-énergie territorial de Dijon Métropole (en cours d'élaboration).

Les orientations n°5 (relative aux déplacements) et 6 (relative à la ville résiliente et post-carbone) du PADD permettent de fixer les grands objectifs du PLUiHD sur la problématique énergie/climat, en balayant tous les sujets concernés : développement des transports collectifs en cohérence avec le développement urbain, renforcement des mobilités actives et partagées, maîtrise des flux de trafic entrant sur l'agglomération, coordination de la politique de stationnement pour un usage raisonné de la voiture individuelle, accentuation de la politique en matière de transition énergétique (par l'accélération de la rénovation énergétique des logements, la promotion du bioclimatisme et le développement des énergies renouvelables), lutte contre les nuisances et pollutions (notamment en apaisant la circulation dans les nouveaux quartiers et les secteurs identifiés comme points noirs, en luttant contre les îlots de chaleur), poursuite de la vigilance face aux risques, gestion économe de la ressource en eau et lutte contre l'artificialisation des sols, stratégie intégrée vis-à-vis de l'approvisionnement du territoire et de la gestion des déchets. Ces orientations sont traduites de manière plus opérationnelle dans le programme d'orientations et d'actions (POA) « déplacements ».

Les efforts entrepris depuis plusieurs années en matière de développement et de performance des réseaux de transports collectifs urbains seront poursuivis, comme en attestent les actions (A1 à A5) inscrites en la matière dans le POA « déplacement ». Le développement envisagé du secteur stratégique de la gare Porte Neuve apparaît tout à fait pertinent. Une attention particulière devra être portée à l'adaptation du réseau de transports publics sur les secteurs où l'habitat croît fortement (Perrigny-lès-Dijon, Ahuy, Sennecey-lès-Dijon...), sur les zones d'activités métropolitaines faisant l'objet d'un développement important ainsi que sur l'entrée de ville sud (projets de requalification à Chenôve).

Concernant les mobilités actives, le POA « déplacement » prévoit également une série d'actions afin de promouvoir et développer les déplacements doux (pédestres comme cyclables). Toutefois, le dossier souffre du manque de vision d'ensemble de la cohérence du maillage des liaisons douces envisagées avec le réseau existant. **La MRAe recommande de réaliser un schéma cyclable métropolitain**, notamment afin de s'assurer de la cohérence du maillage de pistes cyclables existantes et à créer, de permettre une bonne

<sup>13</sup> p.48 du livret sur les OAP.

<sup>14</sup> p.84 du tome C « évaluation environnementale ».



connexion des voies présentant différents usages (tourisme et loisirs, déplacements urbains), et de faciliter la programmation du développement du réseau de voies cyclables et de prévoir des emplacements suffisants et cohérents des arceaux à vélos. De plus, l'essor de nouvelles mobilités urbaines devrait également être pris en considération dans les réflexions sur le développement des modes doux.

Par ailleurs, l'orientation visant à atteindre 10 % de part modale pour le vélo d'ici à 2030 est positif bien qu'en deçà de l'objectif de 12 % affiché dans la 2<sup>e</sup> stratégie nationale bas carbone (SNBC) en cours de publication. **La MRAe recommande de revoir à la hausse les objectifs de part modale du vélo dans le PLUiHD, à un niveau au moins égal sinon supérieur à l'objectif poursuivi par la SNBC.**

Afin de lutter contre les îlots de chaleur, le PLUiHD prévoit dans les opérations de requalification comme dans les zones d'urbanisation future la mise en œuvre d'un coefficient de biotope par surface minimal (afin de limiter la minéralisation), et l'article 7 du règlement prescrit de privilégier les tons clairs pour les revêtements des espaces minéralisés. Ces mesures permettent éventuellement de limiter les nouveaux îlots de chaleur dans les secteurs de développement urbain, mais peu d'éléments sont présentés afin de lutter contre les îlots de chaleur existant. **La MRAe recommande de dresser un état des lieux et un programme d'action spécifique sur cette problématique d'îlots de chaleur**, afin d'identifier les secteurs pour lesquels la collectivité devra définir des mesures de réduction de la minéralisation des emprises exposées.

### 5.3. Ressources en eau

Les dispositions adéquates sont intégrées au PLUiHD pour tenir compte des périmètres de protection de captage.

L'évaluation environnementale indique que « la mise à jour du schéma directeur d'alimentation en eau potable de Dijon Métropole finalisé en 2018 démontre qu'il n'y a pas de problème »<sup>15</sup> en matière d'adéquation entre le projet de développement et la disponibilité de la ressource en eau, sans aucun argument chiffré pour étayer cette affirmation.

En matière d'assainissement des eaux usées, l'évaluation environnementale mentionne que « la réponse aux besoins futurs est assurée et démontrée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de Dijon Métropole »<sup>16</sup>, sans toutefois objectiver cette conclusion par la reprise synthétique d'éléments chiffrés permettant d'apporter la démonstration de la suffisance annoncée. Des précisions sont également attendues concernant les modalités de gestion des effluents de la station de Chevigny-Saint-Sauveur, qui affiche un taux de saturation préoccupant<sup>17</sup>. **La MRAe recommande d'étayer ces conclusions par la démonstration effective de la suffisance annoncée en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.**

### 5.4. Biodiversité, continuités écologiques et nature en ville

Le PLUiHD contient une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) générale « environnement et paysage » destinée à fixer les grandes orientations en matière de trame verte et bleue, de paysage, de terres agricoles et de nature en ville.

Des espaces d'intérêt paysager et écologique à préserver au titre des articles L.151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme figurent au zonage du PLUiHD. Les OAP sectorielles contiennent également des principes de préservation de trames végétales, qui ne sont pas toujours cohérentes avec les espaces à préserver dans le zonage<sup>18</sup>. De plus, le règlement écrit prévoit<sup>19</sup> une disposition dérogatoire visant à permettre les aménagements et constructions dans les espaces d'intérêt paysager et écologique dans la limite de 10 % de l'emprise à préserver sur le tènement : cette disposition, peu claire, ne semble pas en adéquation avec les objectifs de préservation de ces espaces, qui doivent être strictement préservés, et affaiblit de fait la protection des zones de respiration en milieu urbain. **La MRAe recommande donc de mettre en cohérence les OAP et le zonage du PLUiHD en matière de préservation des éléments présentant un intérêt écologique et/ou paysager dans les secteurs de projet, et de retirer la disposition visant à permettre de construire dans la limite de 10 % des espaces d'intérêt paysager et écologique identifiés.**

15 p.102 du tome C « évaluation environnementale ».

16 p.102 du tome C « évaluation environnementale ».

17 Les données 2016 évoquaient une charge effective de 120 368 équivalents-habitants (EH), pour une capacité totale de 80 700 EH.

18 Par exemple : secteur de projet n°4 à Fontaine-lès-Dijon (ancienne clinique).

19 p.9 du règlement écrit.

## Sites de biodiversité remarquable, zones humides et continuités écologiques

Les milieux naturels faisant l'objet de périmètre de protection ou d'inventaires de protection de la biodiversité (ZNIEFF, sites Natura 2000, arrêtés de protection de biotope) sont globalement bien préservés du développement urbain par le PLUiHD, en particulier sur l'ouest dijonnais. Les trames bleues de la Tille et de ses ruisseaux affluents font également l'objet d'une mise en valeur et d'une prise en compte intéressante dans le document d'urbanisme.

En l'absence de prospection de terrain, le dossier présenté ne permet pas de se prononcer sur les incidences de l'urbanisation future sur les zones humides. **La MRAe recommande d'apporter la démonstration de l'absence d'impact de l'urbanisation future sur les milieux humides, en opérant notamment des inventaires de zones humides sur les secteurs à urbaniser qui n'ont pas fait l'objet d'études de ce type à ce jour<sup>20</sup>.**

Afin de prendre en compte les continuités écologiques liées aux cours d'eau, les OAP et le règlement du PLUiHD prévoient de nombreuses mesures, dont une qui fixe des règles de recul pour les nouveaux aménagements et constructions de 6 m (zone « U » et « AU ») ou 12 m (zone « A » et « N ») par rapport aux berges des cours d'eau, à l'exception des « sites de projet » identifiés dans les documents graphiques du PLUiHD et des nouveaux équipements d'intérêt collectif qui font l'objet de mesures particulières. Le zonage retenu devrait permettre de ne pas aggraver la situation des corridors écologiques des cours d'eau fragilisés en milieu urbain, en évitant d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones interceptant ces continuités. Cependant, il n'est pas démontré que les opérations de renouvellement urbain identifiées à proximité directe des cours d'eau permettront d'améliorer réellement ces continuités écologiques détériorées. Deux axes retiennent particulièrement l'attention à ce sujet :

- Abords de la Goulotte à Chevigny-Saint-Sauveur : les sites de projet situés au bord du cours d'eau de la Goulotte (site « habitat » n°1 de 100 logements<sup>21</sup> et site de l'AFPA) conduiront à impacter encore un peu plus cette continuité écologique malmenée par les aménagements urbains précédents, faute de mesures environnementales suffisantes dans le PLUiHD. Les boisements et végétaux en fond de parcelle du site « habitat » n°1 ont été détruits au cours de l'hiver 2018-2019 en vue de l'aménagement : il apparaît nécessaire de planter un corridor boisé rapidement le long de la Goulotte, afin de reconstituer une continuité écologique en lien avec les éléments végétaux présents au nord-est de la parcelle. Sur le site de l'AFPA, il est indispensable d'évaluer les incidences environnementales avant toute urbanisation de cette zone, qui constitue aujourd'hui un espace intéressant de respiration et d'accueil de faune (oiseaux et faune inféodée aux milieux arborés – écureuil roux par exemple), en lien avec les boisements présents et le passage du cours d'eau de la Goulotte.
- Axe de l'Ouche : une OAP spécifique est définie sur cette continuité écologique à reconquérir sur le territoire de la Métropole dijonnaise. Il est à souligner qu'aucun nouveau secteur d'urbanisation future n'est défini le long de cet axe, permettant de conserver les espaces libres résiduels à proximité directe du cours d'eau dans sa traversée de l'agglomération. En revanche, plusieurs secteurs de requalification sont identifiés en bordure d'Ouche, en particulier à Plombières-lès-Dijon (sites VNF et SODIPAL) et au centre de Dijon (sites ex-Amora, Bruges 2, Kennedy-ERDF, secteur de la cité de la gastronomie). Ces secteurs de projet en requalification offrent l'opportunité d'envisager une conception urbaine beaucoup plus intégratrice des problématiques de nature en ville et d'amélioration des continuités écologiques en milieu urbain, et nécessitent donc une attention très forte dans le réaménagement. Cependant, les bonnes intentions inscrites à l'OAP « environnement et paysage » ne trouvent que peu de traduction dans les OAP spatialisées sur ces secteurs de projet. Le PLUiHD ne fixe pas d'objectif en matière de désimperméabilisation des sols (par exemple : pas de coefficient de biotope minimal à atteindre par exemple sur les sites Bruges 2 et Ex-Amora), d'amélioration de la ripisylve et de développement de la nature sur ces secteurs en contact direct avec l'Ouche.

En définitive, les mesures prises par le PLUiHD n'apparaissent pas suffisantes pour permettre une amélioration effective de ces continuités écologiques détériorées sur les secteurs de requalification. L'absence d'évaluation environnementale localisée sur ces secteurs réduit considérablement la portée des orientations fixées dans le document d'urbanisme en la matière, alors que celle-ci aurait dû constituer l'outil pertinent de réflexion et de définition des mesures environnementales à mettre en œuvre sur ces secteurs à enjeux.

20 Pour les secteurs dont l'aménagement est en cours ou imminent, la démonstration d'absence d'impact sur les zones humides peut-être faite en reprenant les conclusions des études préalables à l'aménagement.

21 Dont le fond de parcelle boisé au contact de la Goulotte vient d'être entièrement coupé.

En conséquence, **la MRAe recommande de présenter une démarche d'évaluation environnementale localisée sur tous les sites de projets d'aménagement à proximité des cours d'eau, de fixer des objectifs de désimperméabilisation sur ces secteurs, et de prendre toutes les mesures permettant un bénéfice significatif pour la continuité écologique du cours d'eau et la biodiversité une fois le site réaménagé.**

### Nature en ville

Afin de favoriser l'intégration d'espaces verts et de limiter l'imperméabilisation dans les aménagements futurs, le PLUiHD détermine des coefficients de biotope par surface (CBS) entre 0,2 et 0,6, qui sont définis et expliqués dans le rapport<sup>22</sup> et le règlement du PLUiHD. Ce choix d'outil est pertinent afin de mieux intégrer le volet « végétalisation » dans les opérations d'urbanisme. Il est combiné à une part minimale de maintien d'espaces en pleine terre dans les opérations (entre 10 et 40% selon les secteurs<sup>23</sup>). Les différents ratios sont détaillés afin de permettre un calcul aisé des surfaces éco-aménagées<sup>24</sup>, un bonus étant également appliqué pour la plantation d'arbres de haute tige<sup>25</sup>. Les objectifs de CBS sont déclinés en 5 secteurs différents, selon la configuration du territoire. Il est noté que les secteurs n°1<sup>26</sup> et 2<sup>27</sup> font l'objet d'un CBS très faible de 0,2 et 0,3 : le PLUiHD aurait au contraire pu envisager un CBS plus élevé sur ces secteurs aujourd'hui caractérisés par un aménagement laissant peu de place à la végétalisation, afin d'améliorer les conditions de perméabilité et de développement écologique dans les aménagements futurs des quartiers concernés. Les sites de projet identifiés dans les documents graphiques du PLUiHD se voient attribuer des objectifs particuliers de CBS au cas par cas (p.77 et suivantes du règlement), sans que les modalités de fixation de ceux-ci ne soient justifiées : la MRAe s'interroge dans ce cadre sur les faibles CBS décidés pour certains secteurs à urbaniser (par exemple : le site de projet n°1 du « Clos des Aiges » à Ahuy ne fait l'objet que d'un CBS de 0,4, alors qu'il s'implante sur des terres agricoles et naturelles ne faisant pas obstacle à la recherche d'un éco-aménagement plus ambitieux).

Par ailleurs, le bonus appliqué pour la plantation d'arbres, s'il part d'une bonne intention, n'est pas tout à fait adapté pour les opérations d'urbanisme d'une certaine importance, compte-tenu du volume potentiellement important d'arbres plantables sur les secteurs faisant l'objet d'un permis d'aménager : le simple fait de planter une haie d'arbres de haute tige permettrait d'atteindre très rapidement le CBS requis<sup>28</sup>, sans autre forme d'éco-aménagement destiné à limiter l'imperméabilisation ou favoriser le développement de la nature en ville. Un autre moyen devrait ainsi être recherché afin d'inciter à planter des arbres dans les nouvelles opérations d'aménagement.

**La MRAe recommande de relever les coefficients de biotope par surface dans les secteurs 1 et 2, de fixer un CBS minimal ambitieux pour toutes les opérations d'aménagement en zone à urbaniser « AU »<sup>29</sup>, et de rechercher un autre moyen que le bonus au CBS afin de valoriser les plantations d'arbres de haute tige dans les opérations d'aménagement<sup>30</sup>.**

Quelques emplacements réservés figurent au zonage du PLUiHD pour la création d'espaces et jardins publics (par exemple, à Bretenière). À l'inverse, plusieurs secteurs de parcs, jardins partagés sont identifiés comme sites de projets de logements et seront au moins en partie urbanisés (par exemple : zone des Lentillères, parc à Daix, site de l'AFPA à Chevigny-Saint-Sauveur), marquant une tendance à la poursuite de la réduction globale des espaces de respiration en milieu urbain. **La MRAe recommande de présenter un bilan qualitatif et quantitatif des incidences du projet de PLUiHD sur ces espaces de parcs et jardins.**

---

22 P.48 du tome B.

23 Ratio dénommé « PLT » (comme espace en « pleine terre ») dans les documents du PLUiHD.

24 Cf article 4 du PLUiHD. Par exemple : une dalle végétalisée avec une épaisseur de substrat de plus de 30 cm se voit appliquer un coefficient de 0,7 afin de déterminer la surface éco-aménagée.

25 Bonus de 0,02 par arbre de haute tige planté.

26 Qui concerne les zones d'activités industrielles et anciennes, mais également certains faubourgs à Dijon.

27 Qui concerne principalement des faubourgs denses et des zones d'activités récentes.

28 Par exemple : planter 30 arbres d'alignement autour d'une opération d'urbanisme de 20 000 m<sup>2</sup> permettrait d'atteindre un CBS de 0,6 (coefficient considéré comme qualitatif), sans aucune autre forme d'éco-aménagement. Cela ne correspond pas à l'esprit et la définition du CBS.

29 En particulier sur toutes les zones actuellement naturelles ou agricoles, présentant peu de contraintes à l'aménagement.

30 Par exemple, le règlement pourrait prévoir une disposition visant à imposer un certain nombre d'arbres à planter par surface à aménager, en plus du CBS.

Malgré les efforts de présentation du document d'urbanisme et la mobilisation d'outils intéressants en matière de nature en ville, les moyens mis en œuvre par le PLUiHD de Dijon Métropole ne permettront pas de répondre pleinement à l'objectif affiché par les élus de tendre vers « une ville plus dense dans laquelle, pour chaque mètre carré construit, est créé un mètre carré d'espaces verts »<sup>31</sup>, comme les montrent les marges de progrès identifiées ci-avant. **La MRAe recommande de revoir ce point.**

#### Observations localisées

En plus des remarques figurant ci-dessus, la MRAe attire l'attention de Dijon Métropole sur les sites de projets suivants, qui nécessiteront une meilleure prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques au travers de l'évaluation environnementale localisée à produire :

- **Site du projet du « Clos des Aiges » à Ahuy** : sur son côté ouest sera détruite une mosaïque de milieux intéressante pour les continuités écologiques (complexe jardins – haies – petits espaces cultivés, pelouses libres, vergers). L'OAP prévoit de conserver et recréer quelques linéaires de haies, mais il reste une coupure créée par l'urbanisation sur le bord ouest de la zone. Aussi, en plus des mesures prévues aux OAP, il apparaît nécessaire de connecter les boisements linéaires proches à l'ouest et au sud de la zone identifiés comme espaces d'intérêt paysager et écologique.
- **Extension de la zone « Agronov » à Bretenière** : la mare présente sur ce secteur n'est pas identifiée dans le PLUiHD. Il convient de la prendre en compte dans l'OAP de cette zone.
- **Site de projet « habitat » n°1 à Chevigny-Saint-Sauveur** : les boisements et végétaux en fond de parcelle ont été détruits au cours de l'hiver 2018-2019. Il apparaît nécessaire de reconstituer un corridor boisé rapidement le long de la Goulotte, afin de reconstituer une continuité écologique en lien avec les éléments végétaux présents au nord-est de la parcelle.
- **Site de projet A à Chevigny-Saint-Sauveur (site AFPA)** : il est indispensable d'évaluer les incidences environnementales avant toute urbanisation de cette zone, qui constitue un espace intéressant de respiration et d'accueil de faune (oiseaux et faune inféodée aux milieux arborés – écureuil roux par exemple), en lien avec les boisements présents et le passage du cours d'eau de la Goulotte.
- **Site de projet n°4 de l'ancienne clinique à Fontaine-lès-Dijon** : le sud et le nord de l'emprise étant aujourd'hui très arborés, il sera opportun de s'appuyer sur cette structure végétale existante en la conservant au maximum, et d'étendre les éléments identifiés comme étant à préserver par le plan de zonage. Le CBS fixé à 0,4 est également insuffisant sur cette zone.
- **Sites de projet n°5 de 0,6 ha en entrée de ville sud à Hauteville-lès-Dijon** : l'emprise de la zone à urbaniser est composée d'un milieu herbacé intéressant pour la biodiversité qui n'a pas été étudié. L'évaluation environnementale du PLUiHD évoque cette zone p.180, en indiquant la « mesure complémentaire » suivante à mettre en œuvre : « *en raison de la proximité du site avec les réservoirs de biodiversité et corridors de pelouses sèches, et de la présence de prairies et boisements actuellement dans la zone, il est recommandé de procéder à une analyse fine des enjeux écologiques en présence lors de l'aménagement de la zone, afin de déterminer les mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre dans le projet* ». La MRAe relève que c'est à l'évaluation environnementale du PLUiHD de mener ce travail. En l'absence d'élément probant complémentaire, il convient d'éviter d'urbaniser ce secteur au-delà des maisons existantes.
- **Site de projet n°9 à Ouges** : il serait intéressant de prévoir aux OAP la conservation des boisements aux abords du cours d'eau du « Grand fossé ».
- **Site de projet n°7 des Longènes à Saint-Apollinaire** : la mare présente sur ce secteur d'extension de zone d'activité n'est pas identifiée dans le PLUiHD. Il convient de la prendre en compte dans l'OAP de cette zone.

---

31 Dijon Mag n°317 « Dijon référence écologique », paragraphe relatif au PLUiHD p.25, novembre 2018.

## 5.5. Paysage et patrimoine

Le socle paysager est présenté p.83 à 148 du tome 1 du rapport de présentation. La présentation très illustrée, ciblée donne une vision pertinente du territoire. Tous les sujets importants du paysage métropolitain y sont abordés, de la géomorphologie, aux différentes entités, jusqu'à des analyses très localisées. Le PLUiHD choisit l'entrée paysagère, transversale et support des différents enjeux du territoire, afin de décliner ensuite les enjeux écologiques et de trame verte et bleue : cette démarche est très intéressante.

L'OAP « environnement et paysage » permet de définir les principes permettant de favoriser la meilleure intégration des projets au paysage et à l'environnement local. Les nombreux outils mobilisés dans le règlement du PLUiHD (espaces boisés classés, espaces d'intérêt paysager et écologique, continuités de nature à préserver ou à créer, marges de recul, hauteurs des bâtiments...) constituent les moyens opérationnels pour prendre en compte de manière concrète le paysage dans les futures opérations d'urbanisme. Le PLUiHD vise particulièrement à préserver le poumon vert de l'ouest du territoire, alternant grands massifs forestiers et plateaux ouverts cultivés, combes forestières et réservoirs de pelouses sèches sur ses franges. La requalification de l'entrée sud de l'agglomération dijonnaise devrait permettre une amélioration progressive du paysage urbain dans ce secteur proche des vignobles des Climats de Bourgogne, inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, qui font l'objet d'une attention particulière dans le PLUiHD.

**La MRAe formule les recommandations ponctuelles suivantes**, à intégrer dans le cadre de l'évaluation environnementale localisée à mener :

- **Site de projet « habitat » à Bressey-sur-Tille** : analyser les incidences de l'ouverture à l'urbanisation de la zone « AU » sur l'environnement du château de Bressey-sur-Tille et de son jardin, classés à l'inventaire des monuments historiques.
- **Site de projet « habitat » n°2 à Bretenière** : ce site identifié pour recevoir environ 15 logements est aujourd'hui un pré à chevaux en longueur et en lisière forestière, aux abords de la rue principale, dans le périmètre de protection du château de Bretenière classé monument historique. La MRAe relève que l'urbanisation de cette zone pourrait engendrer la fermeture de la vue sur le château depuis l'espace public. L'OAP prévoit de préserver la lisière boisée et de conserver un espace libre de construction dans ce secteur pour conserver une vue sur le château, sans toutefois déterminer les conditions de conservation de cette vue. Sur ce secteur, une réduction significative de la surface à urbaniser devrait être envisagée pour préserver la vue sur le château.
- **Site de projet n°5 de 1,8 ha à Féney** : l'arrivée depuis Dijon dans le hameau de Féney par la RD 996 permet actuellement une vue intéressante sur le clocher de l'église, l'entrée de ville étant marquée par le cimetière et sa végétation. L'extension urbaine au-delà du cimetière conduira à dégrader cette entrée de ville, à réduire la coupure d'urbanisation entre les hameaux de Chevigny et de Féney, tout en augmentant l'exposition des populations aux nuisances routières. Des mesures d'évitement de l'urbanisation de cette zone paraissent devoir être recherchées.
- **Site de projet n°4 de 2,3 ha à Hauteville-lès-Dijon** : l'artificialisation de ce secteur en pente va induire des problématiques de ruissellement vers les constructions en contrebas (maisons d'habitations, terrain de tennis et vestiaire) et de fermeture d'un paysage de proximité intéressant, marqué par la présence d'un alignement d'arbres au nord de la zone (type verger) qu'il serait pertinent de conserver. Une réflexion devrait être engagée sur la réduction du périmètre constructible de cette zone, en préservant de l'urbanisation le verger et les terres agricoles en pente (entre le verger et les terrains de tennis), pour ne conserver que la partie à urbaniser sur le plateau.

## 5.6. Prise en compte des risques naturels et technologiques

Un plan général des risques naturels et technologiques figure au règlement graphique du PLUiHD. Le rapport de présentation reprend les éléments relatifs aux atlas de zone inondables (AZI), sur les secteurs non dotés de plan de prévention des risques d'inondations.

Les plans de préventions des risques, qui couvrent une partie importante du territoire, s'imposeront au PLUiHD et aux opérations d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique. Toutefois, le règlement graphique et les OAP des sites de projet n'évoquent pas les modalités de prise en compte des risques présents. Par exemple, le site de projet n°19 « Bruges 2 » est en partie en zone d'interdiction ainsi qu'en zone de contrainte faible ou moyenne du PPRN multirisques de Dijon approuvé le 7 décembre 2015 (risque

d'inondation par débordement de l'Ouche) : cet élément ne figure nulle part sur les documents du PLUiHD. **La MRAe recommande d'intégrer les risques dans la conception des OAP sectorielles des sites de projet.**

Le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf en cas d'impossibilité technique à démontrer) : cette disposition nécessite de prévoir l'espace suffisant sur les zones de projet afin de permettre l'infiltration des eaux dans les sols, et donc de limiter l'imperméabilisation. En ce sens, le coefficient de biotope permettra de participer à l'atteinte de cet objectif, à condition d'être mis en œuvre d'une manière volontariste et d'être relevé sur certains secteurs (cf observations en 4.4).

## 6. Conclusion

Les documents du PLUiHD de Dijon Métropole sont de très bonne qualité formelle, et permettent de restituer avec clarté, synthèse et pertinence les enjeux de développement durable du territoire. La démarche d'intégration des volets « habitat » et « déplacement » du document d'urbanisme intercommunal permet une approche transversale des différentes problématiques environnementales qui se posent au projet d'urbanisme de la Métropole.

Fort d'un état initial de l'environnement de grande qualité et innovant (notamment par son approche par le paysage), la collectivité dispose de toutes les données nécessaires à la définition d'un projet d'urbanisme intégrateur des enjeux d'environnement nombreux sur le territoire. Le PLUiHD, qui porte des objectifs ambitieux tant en matière démographique qu'économique, est le fruit d'un très important travail d'identification des besoins et de localisation des opérations de logements en renouvellement urbain, alors que le développement des zones d'activités économiques de la Métropole ne fait pas l'objet de la même attention. La MRAe relève que la consommation d'espace pour le développement économique est particulièrement importante, et supérieure à l'enveloppe déterminée par le SCoT du Dijonnais dont la révision est en cours de finalisation.

L'évaluation des incidences du PLUiHD sur l'environnement est synthétique, mais perfectible. La principale faiblesse de l'évaluation environnementale repose sur l'absence d'analyse localisée des incidences environnementales de la plupart des secteurs d'urbanisation future. La MRAe encourage vivement la collectivité à mener ce travail d'analyse affinée sur les secteurs affectés par le document d'urbanisme, afin de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (démarche « ERC ») adaptées aux incidences identifiées.

La MRAe recommande principalement :

- de procéder à une évaluation environnementale localisée issue d'un travail de terrain pour chaque zone de projet ou d'urbanisation future, comprenant notamment : un inventaire localisé des zones humides, une analyse des incidences de l'urbanisation de la zone sur le paysage, la biodiversité et les continuités écologiques, les risques et nuisances, l'eau (ruissellement, prise en compte des cours d'eau proches), les mobilités, ainsi que les mesures « ERC » qui découlent des incidences identifiées ;
- de simplifier et clarifier les données relatives à la consommation d'espace, et de réduire les surfaces constructibles à vocation économique afin d'être cohérent avec le projet de SCoT du Dijonnais en cours de révision ;
- de relever significativement les mesures de la collectivité en matière de développement de la nature en ville, par une végétalisation plus forte des nouvelles opérations d'aménagement (en augmentant les coefficients de biotope par surface ainsi qu'en ajustant ses modalités de calcul), par la protection stricte des espaces d'intérêt paysager et écologique, par la présentation d'un bilan des incidences positives et négatives du PLUiHD sur les parcs et jardins, et par la mise en œuvre de mesures supplémentaires adaptées à chaque site de projet (en particulier à proximité des continuités écologiques de l'Ouche et de la Goulotte, sur les zones à urbaniser d'Hauteville-lès-Dijon, sur le site du « Clos des Aiges » à Ahuy, etc) ;
- d'être plus ambitieux sur les actions de développement des modes doux, en réalisant notamment un schéma cyclable métropolitain et en augmentant l'objectif de part modale du vélo, afin d'être au moins aussi ambitieux que la stratégie nationale bas carbone en cours de publication ;
- de réaliser un travail spécifique d'identification et de remédiation aux îlots de chaleur, phénomène auquel la Métropole est confrontée de manière croissante au regard du développement urbain dense et du changement climatique ;

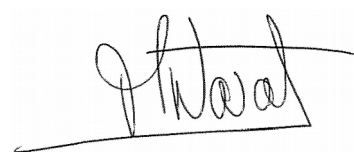
- de démontrer dans l'évaluation environnementale l'adéquation annoncée entre le projet de développement de la collectivité, la disponibilité en eau potable et les capacités d'assainissement des eaux usées ;
- d'améliorer, sur certains secteurs, la prise en compte du paysage et du patrimoine (notamment à proximité des monuments historiques) ;
- d'intégrer les risques dans la conception des OAP sectorielles des sites de projet.

La MRAe formule d'autres observations ou recommandations dans le présent avis dont il conviendra de tenir compte afin d'améliorer la clarté du dossier et la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLUiHD.

***Le présent avis a été délibéré à Dijon le 12 mars 2019***

***Pour publication conforme,***

***la Présidente de la MRAe Bourgogne-Franche Comté***

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', is written over a light gray rectangular background.

***Monique NOVAT***